

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 423, 440 et 443)

Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que le règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant.*

Ce règlement permet d'apporter certaines modifications de forme afin d'assurer la concordance avec les récents amendements apportés à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 25.

Le 4 septembre 2009, ce projet de règlement était publié pour consultation, au même moment que le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*. Bien qu'aucune modification importante n'ait été apportée depuis la première publication, le projet est à nouveau publié pour des raisons administratives.

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « Consultation publique ».

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit **avant le 25 octobre 2010**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Louis Letellier
Analyste aux pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4814
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique: louis.letellier@lautorite.qc.ca

Le 24 septembre 2010

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION SANS REPRÉSENTANT

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 423, 440 et 443)

1. Le Règlement sur la distribution sans représentant (R.R.Q., c. D-9.2, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé de la sous-section 2, du mot « cancellation » par le mot « rescission ».
2. L'article 2 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement des mots « sa capacité » par les mots « son droit »;
 - 2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation » par les mots « rescind » et « rescission ».
3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cover the repayment » par les mots « guarantee the reimbursement ».
4. Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation », partout où ils se trouvent, par les mots « rescind » et « rescission ».
5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.